

# Bulletin provincial



---

N° 20

2015

18 JUIN

---

Inspection générale des Ressources humaines

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

OBJET : Règlement de travail – Modifications.

### **Personnel non enseignant**

—

## CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

### SEANCE DU 24 FEVRIER 2015

MONS, le 20 novembre 2014.

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province. Certaines institutions ont souhaité apporter quelques amendements à leurs grilles horaires et/ou à leur liste des emplacements des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins.

Il importe également de compléter le Règlement du travail en y insérant, au chapitre III relatif à la protection des travailleurs, une remarque par laquelle il est précisé que les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ont profondément modifié les dispositions du chapitre V bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et plus particulièrement les risques psychosociaux au travail dont fait partie la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Règlement de travail – Modifications.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement de travail ;

Considérant qu'il importe également de compléter le Règlement du travail en y insérant, au chapitre III relatif à la protection des travailleurs, une remarque par laquelle il est précisé que les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ont profondément modifié les dispositions du chapitre V bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et plus particulièrement les risques psychosociaux au travail dont fait partie la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations légales, il y a lieu de procéder aux amendements précités dans le Règlement précité ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail adopté par votre Assemblée le 28 juin 2011.

Article 2 : Il est inséré au Chapitre III relatif à la protection des travailleurs du Règlement de travail, une remarque telle que reprise en annexe.

En séance à MONS, le 24 février 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI.

**Extraits**

**PROVINCE DE HAINAUT**

**Règlement de travail**

Table des matières

CHAPITRE I : Généralités.....	3
Article 1 : Renseignements généraux et coordonnées.....	3
Article 2 : Références légales et applicabilité .....	5
Article 3 : Dérogations.....	5
Article 4 : Modifications.....	6
Article 5 : Information.....	6
Article 6 : Rémunération.....	7
CHAPITRE II : Organisation du temps de travail .....	8
- Section 1 : Temps de travail .....	8
Article 7 : Durée du travail .....	8
Article 8 : Horaires de travail .....	8
Article 9 : Mesurage du temps de travail .....	9
- Section 2 : Congés, vacances et jours fériés (voir statut du personnel provincial non enseignant) .....	9
Article 10 : Congés .....	9
Article 11 : Vacances annuelles .....	9
Article 12 : Jours fériés .....	10
- Section 3 : Absences.....	10
Article 13 : absences .....	10
CHAPITRE III : Protection du travailleur .....	10
- Section 4 : Loi sur le harcèlement moral ou sexuel ou violences sur les lieux de travail .....	11
Article 14 : Définitions .....	11
Article 15 : Mesures de protection et procédures.....	11
- Section 5 : Sécurité, hygiène et santé .....	12
Article 16 : Boîtes de secours .....	12
Article 17 : Premiers soins .....	12
Article 18 : Port de la tenue.....	12
Article 19 : Propreté des locaux .....	12
Article 20 : Obligations des agents .....	13
Article 21 : Obligation des responsables de service .....	11
CHAPITRE IV : Devoirs et obligations du personnel responsable .....	15
Article 22 : Définition.....	15
Article 23 : Responsabilités .....	15
CHAPITRE V : Devoirs et obligations des membres du personnel .....	16
Article 24 : Etat civil .....	17
Article 25 : Devoir de réserve .....	17
Article 26 : Responsabilité .....	17
Article 27 : Dommages .....	18
Article 28 : Interdictions .....	18
CHAPITRE VI : Droit disciplinaire .....	19
Article 29 : Agents affiliés à l'O.N.S.S. ....	16
Article 30 : Agents définitifs .....	20
CHAPITRE VII : Fin de relation de travail .....	18
Article 31 : Agents définitifs et stagiaires .....	20
Article 32 : Autres agents .....	21
CHAPITRE VIII : Annexes .....	21

N° dépôt à l'Inspection des Lois sociales :

- 17/00002742/WE (06 octobre 2011)
- 17/00003364/WE (19 juillet 2013) modifications du 28 juin 2012 et du 26 mars 2013.
- 17/00003364/WE (21 janvier 2014) modification du 22 octobre 2013.
- 17/00003672/WE (27 mai 2014) modification du 25 février 2014.
- 17/00003908/WE (9 octobre 2014) modification du 24 juin 2014.
- 17/500132207/WE (22 mai 2015) modification du 24 février 2015.

## **Règlement de travail**

N° Dépôt à l'Inspection des Lois sociales :

### **PROVINCE DE HAINAUT**

**Rue Verte, 13**

**7000 MONS**

- Caisse d'allocations familiales : ONSSAPL, rue Joseph II, 47 à 1000 BRUXELLES  
N° : 010/500/24
- Assureur-Loi : ETHIAS, rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE
- Service médical provincial (SMP) : Avenue d'Hyon, 45 à 7000 MONS, Tél. : 065/364.815
- Service de Santé administratif (MEDEX) : Place Victor Horta, 40/Bte 10 (WTC III) 1060 BRUXELLES. Tél. : 02/52.49.797 (Call Center)

## **CHAPITRE I : Généralités**

### **Article 1 : Renseignements généraux et coordonnées**

1° Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) : Direction

**M. Serge MARLIER**, Conseiller interne en prévention technique – Coordinateur responsable du SIPPT

Avenue général de Gaulle, 102

7000 MONS

Tél. : 065/382.236

Serge.marlier@hainaut.be

**Mme Lidwina HORLAIT**, Conseiller interne en prévention aspects psychosociaux – Responsable du département psychosocial

Tél. : 065/382.210

Lidwina.horlait@hainaut.be

- Personnes de confiance :

**M. Rudy DEPASSE**

Rue de Maubeuge, 7340 WASMES

Tél. : 065/71.10.30

0499/99.70.41

[Rudy.depasse@hainaut.be](mailto:Rudy.depasse@hainaut.be)

**Mme Stéphanie ANCIAUX**

Rue de la Science, 3

6000 CHARLEROI

0499/99.70.36

[Stephanieanciaux@hotmail.com](mailto:Stephanieanciaux@hotmail.com)

**Mme Catherine MERTENS**

Rue Brigade Piron, 330

6000 CHARLEROI

Tél. : 071/20.21.71

0474/74.10.24

[Catherine.mertens@hainaut.be](mailto:Catherine.mertens@hainaut.be)

**M. Eric DEGRANSART**

Boulevard des Combattants, 52

7500 TOURNAI

Tél. : 069/77.92.90

0476/24.65.32

[Eric.degransart@gmail.com](mailto:Eric.degransart@gmail.com)

2° Service externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT) :

ARISTA

Rue Royale 196

1000 BRUXELLES

Tél. : 02/533.11.00

3° Inspection du travail

Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale) : rue du Miroir, 8 à 7000 MONS.

Tél. : 065/35.15.10

Contrôle du bien-être au Travail : Rue du Chapitre, 1à 7000 MONS.

Tél. : 065/35.39.19

Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) : rue Verte, 13 à 7000 MONS.

Tél. : 065/22.11.66

4° Comité de négociation, de concertation et Comité spécial concertation SIPP

Représentants des travailleurs :

CGSP admi Interrégionale ouest : Rue du Temple, 7 à 7100 LA LOUVIERE

Tél. : 064/23.70.30

CGSP admi régionale de Charleroi : Rue de Montigny, 42 à 6000 CHARLEROI  
Tél. : 071/797111

CSC – services publics : Rue Claude de Bettignies, 10-12 à 7000 MONS.  
Tél. : 065/37.25.86

CSC – services publics : Rue Prunier, 5 à 6000 CHARLEROI  
Tél. : 071/23.08.40  
SLFP : Rue des Alliés, 8 à 6000 CHARLEROI  
Tél. : 071/65.12.35

5° Présence de tableau d'information dans chaque institution et/ou service provincial pour la communication des documents officiels destinés à l'information du personnel (circulaires ...)

### **Article 2 : Références légales et applicabilité**

Conformément à la loi du 18 décembre 2002 modifiant celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail pour les services publics (MB du 14.01.2003), le présent règlement de travail règle les conditions de travail de l'ensemble non enseignant de la Province de Hainaut.

### **Article 3 : Dérogations**

Dans des cas individuels dûment justifiés et sans que l'intérêt particulier ne puisse nuire de quelque manière que ce soit à l'intérêt général, il pourra être dérogé par écrit au présent règlement, soit temporairement, soit définitivement, sans toutefois contrevenir aux prescriptions légales et réglementaires existantes. Ces dérogations seront communiquées, pour information, aux Organisations syndicales représentatives.

Semblables dérogations, au sujet desquelles l'employeur et l'agent conviendront, seront fixées par écrit, en double exemplaire au moins, dont l'un sera destiné à l'employeur et l'autre à l'agent concerné.

Cet avis est affiché à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté sur le lieu de travail comme prévu à l'article 5. En outre, le ROI de chaque institution définit le mode de communication individuelle de cet horaire.

[...]

### **Article 9 : Mesurage du temps de travail**

Le contrôle du temps de travail peut être effectué au moyen d'un système de pointage par le responsable du service ou son délégué.

En cas d'indisponibilité de ce système, l'agent est tenu de l'en avvertir après avoir fait constater sa présence.

Si un système de pointage n'est pas installé, le contrôle du temps de travail est effectué par les moyens définis par l'institution et déterminés dans son règlement d'ordre intérieur.

---

## **Section 2 : Congés, vacances et jours fériés du personnel provincial non enseignant**

### **Article 10 : Congés**

L'attribution des congés au sein des services est organisée par chaque responsable de service, sous l'arbitrage final éventuel du Directeur général provincial ou son représentant délégué à cette fin, chef du personnel et en conciliant les impératifs de fonctionnement du service avec les desiderata du personnel.

A cet effet, les agents doivent introduire une demande écrite 24 heures au préalable auprès du chef de service.

Une période continue d'une semaine de vacances est assurée en toute hypothèse et devra être prise dans le cours de la période déterminée par les règlements sur les congés.

Une priorité pendant les vacances scolaires est accordée au personnel dont les enfants sont en âge de scolarité.

### **Article 11 : Vacances annuelles**

La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément au Statut provincial du personnel non enseignant.

### **Article 12 : Jours fériés**

L'attribution des jours fériés légaux réglementaires et autres dispenses spéciales s'exercent conformément aux règles statutaires et aux instructions en début d'année notifiée aux institutions par circulaire.

Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, il est accordé un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

L'agent tenu de travailler pendant ces jours spécifiques, selon les nécessités du service, a droit, dans ce cas, à un jour de congé compensatoire dont l'utilisation est soumise aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en disponibilité ou en non-activité, lors de l'un ou l'autre de ces jours spécifiques, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

## **Section 3 : Congés, vacances et jours fériés du personnel provincial non enseignant**

### **Article 13 : Absences**

Les absences non justifiées, les maladies et incapacités de travail, les retards, départs pour indisposition avant l'heure et tout autre type d'absences sont régis par le Statut provincial du personnel non enseignant.

## **CHAPITRE III : Protection du travailleur**

### **Remarque préliminaire.**

Une nouvelle législation a profondément modifié les dispositions du chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et plus particulièrement les risques psychosociaux au travail dont fait partie la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

C'est la raison pour laquelle le chapitre III du présent règlement, relatif à la protection du travailleur, fera l'objet prochainement d'un remaniement important.

### **Section 4 : Loi sur le harcèlement moral ou sexuel ou violences sur les lieux de travail**

#### **Article 14 : Définitions**

Tous les agents ont le droit d'être traités avec dignité. La violence, le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail ne peuvent être admis ni tolérés.

Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail modifiée par la loi du 10 janvier 2007, la loi du 6 février 2007 et l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la charge psychosociale et la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. (Voir chapitre VII du Statut provincial du personnel non enseignant).

#### **Article 15 : Mesures de protection et procédures**

L'employeur détermine en application des principes généraux de prévention les mesures qui doivent être prises pour prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Il détermine ces mesures de prévention sur base d'une analyse des risques et en tenant compte de la nature des activités et de la taille de l'entreprise.

Les mesures visées sont au minimum :

1° des mesures matérielles et organisationnelles par lesquelles la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent être prévenus ;

2° procédures d'application quand des faits sont signalés et qui ont notamment trait à :

- a) l'accueil et le conseil aux personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- b) les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel au conseiller en prévention et à la personne de confiance désignés pour les faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- c) l'intervention rapide et tout à fait impartiale de la personne de confiance et du conseiller en prévention ;
- d) la remise au travail des travailleurs qui ont déclaré avoir été l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et l'accompagnement de ces personnes à l'occasion de leur remise au travail ;

3° les mesures spécifiques de protection des travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, entrent en contact avec les personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1996 susvisée, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

4° obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

### **Boîtes de secours et grilles horaires, annexes au Règlement de Travail**

Liste des institutions sollicitant les modifications pour décembre 2014.

	<b>Institution concernée</b>	<b>Modifications sollicitées (copie annexée)</b>		<b>Page</b>
1	DGRCE (Ecole du Futur)	Grilles horaires	Modifications d'horaires pour le personnel de cuisine (TP), d'entretien (TP et T partiel) et ouvrier (TP)	1
		Boîte de secours	Nouvelle liste : localisations et personnes désignées	6
2	CPMS CHARLEROI	Grilles horaires	Horaire coordonné (cfr n° 14)	7
		Boîte de secours	Nouvelle liste : localisation et personne désignée	8
3	Hainaut Culture Tourisme	Grilles horaires	-Education permanente et Jeunesse (Saint-Vaast) : personnel adm/animateur (nouvelles grilles) - Service financier : personnel adm horaire d'été (nouvelles grilles)	9
		Boîtes de secours	- Audiovisuel et Arts plastiques (LA HESTRE) - BCP Bibliothèque : secteur périodique (2), Enfantine (LA LOUVIERE)	10
4	Coopération internationale (STS)	Grilles horaires	Ajout d'un nouvel horaire personnel ouvrier mi-temps sur 5 jours	16
5	CPMS (Saint-Ghislain)	Grilles horaires	Ajout d'un nouvel horaire personnel d'entretien mi-temps	19
		Boîte de secours	Nouvelle liste : localisation et personne désignée	20
6	Service provincial du Tourisme (HCT)	Grilles horaires	Modifications à l'horaire actuel : - 2 horaires fixes dorénavant pour personnel auxiliaire professionnel à ½ T (Rue des Clercs) - ajout d'un horaire auxiliaire professionnel TP (Equipe d'entretien, Rue Defuisseaux) - Sites touristiques : substitution des 5 horaires existants par 4 nouveaux	21
		Boîte de secours	Ajout de M. DEPREZ Freddy, dispensateur de premiers soins, pour le Site de Claire-Fontaine	28
7	Roseau Vert	Grilles horaires	Modifications substantielles du personnel ouvrier	29
8	AIP	Grilles horaires	- Ajout d'un horaire TP (toute catégorie) et d'un horaire à 4/5es T - complément à l'horaire d'été	32
		Boîte de secours	Suppression d'un dispensateur de premiers soins	35

9	CREPA (HDT)	Grilles horaires	Nouvel horaire	36
		Boîte de secours	Nouvelle liste : localisations et personnes désignées	46
10	DGAS (institution)	Grilles horaires	Nouvel horaire	47
11	DGSI	Grilles horaires	Modification de la plage fixe à la plage libre : 16 h (et 15h45) par 15h36 sur la grille actuelle	130
12	IMP « René Thône » MARCHIENNE-AU-PONT	Grilles horaires	Nouvel horaire	141
		Boîte de secours	Nouvelle liste : localisations et personnes désignées	154
13	DGRMB	Grilles horaires	Nouvel horaire pour : - IESPP - APM - LPH Colfontaine : techniciennes surface - CPEPSB - DGRMB - DGRMB - Ecole des Métiers du Cheval - LPHC BOUSSU : techniciennes surface	156
		Boîte de secours	Nouvelle liste : localisations et personnes désignées pour le IESPP	(162)
14	DGEH	Grilles horaires	- Ajout d'un horaire flexible aux horaires existants et une modification dans un horaire de référence - Horaire harmonisé pour les CPMS : personnel administratif et personnel spécifique.	197 198
		Boîte de secours	Nouvelle liste des personnes désignées pour les premiers soins	199
15	DGRHO	Grilles horaires	Nouvel horaire	200
16	DGRCH	Grilles horaires	Ajout de nouveaux horaires particuliers : - Mess Régie de Charleroi - Mess de la Régie de Charleroi magasinier - Secrétariat promotion sociale - Service des Gardes	269
17	Hainaut Sport	Grilles horaires	Nouvel horaire	277
18	Observatoire de la Santé	Grilles horaires	Nouvel horaire	288
19	DGAS - SPSM	Grilles horaires	Nouvel horaire	292
		Boîte de secours	Nouvelle liste : localisations et personnes désignées	375

[...]

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 4 mai 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL3787/CL080415/P.HAINAUT-2015-0419/PRO/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

MONS, le 7 mai 2015

*Monsieur le Directeur général provincial,  
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,  
(s) Charlyne MORETTI.*